



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question orale n° 1693

Texte de la question

Mme Jacqueline Lazard souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains élèves aujourd'hui scolarisés en terminale littéraire : redoublant leur classe, ceux-ci n'ont plus la possibilité de bénéficier de l'enseignement de mathématiques qui était le leur tout au long de l'année 2000-2001. Elle l'avait saisi sur cette question par courrier en date du 28 septembre 2001. Il a bien voulu lui répondre en précisant les modalités du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté du 19 avril 2001. Celles-ci répondent à nombre de situations ; toutefois, certains élèves demeurent dans une situation difficile qui risque fortement d'entraîner une inégalité face aux épreuves du baccalauréat 2002 : ces élèves, pour certains scolarisés dans un lycée situé dans sa circonscription ont opté pour une inscription en langue vivante 2 de complément. Or, il s'avère que cet enseignement n'est pas aujourd'hui assuré dans leur lycée. Ils se retrouvent ainsi dans une situation paradoxale : devoir passer une épreuve à coefficient important sans avoir pu bénéficier de son enseignement depuis la rentrée scolaire de septembre 2001. Face à cette réalité, peut être peu répandue mais cependant difficile à accepter pour ces élèves et leurs familles, elle souhaiterait connaître les réponses qu'il est en mesure d'apporter à cette question et donc les aménagements ou dispenses pouvant être envisagés par ses services en faveur de ces lycéens.

Texte de la réponse

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE DISPENSES POUR CERTAINES ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT

M. le président. Mme Jacqueline Lazard a présenté une question, n° 1693, ainsi rédigée :

« Mme Jacqueline Lazard souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains élèves aujourd'hui scolarisés en terminale littéraire : redoublant leur classe, ceux-ci n'ont plus la possibilité de bénéficier de l'enseignement de mathématiques qui était le leur tout au long de l'année 2000-2001. Elle l'avait saisi sur cette question par courrier en date du 28 septembre 2001. Il a bien voulu lui répondre en précisant les modalités du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté du 19 avril 2001. Celles-ci répondent à nombre de situations ; toutefois, certains élèves demeurent dans une situation difficile qui risque fortement d'entraîner une inégalité face aux épreuves du baccalauréat 2002 : ces élèves, pour certains scolarisés dans un lycée situé dans sa circonscription, ont opté pour une inscription en langue vivante 2 de complément. Or il s'avère que cet enseignement n'est pas aujourd'hui assuré dans leur lycée. Ils se retrouvent ainsi dans une situation paradoxale : devoir passer une épreuve à coefficient important sans avoir pu bénéficier de son enseignement depuis la rentrée scolaire de septembre 2001. Face à cette réalité, peut-être peu répandue mais cependant difficile à accepter pour ces élèves et leurs familles, elle souhaiterait connaître les réponses qu'il est en mesure d'apporter à cette question et donc les aménagements ou dispenses pouvant être envisagés par ses

services en faveur de ces lycéens. »

La parole est à M. René Mangin pour exposer cette question.

M. René Mangin. Monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Mme Lazard souhaite appeler l'attention de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de certains élèves aujourd'hui scolarisés en terminale littéraire : redoublant leur classe, ceux-ci n'ont plus la possibilité de bénéficier de l'enseignement de spécialité « mathématiques » qui était le leur au long de l'année 2000-2001.

Elle avait posé cette question par courrier en date du 28 septembre 2001. Il a bien voulu lui répondre en précisant les modalités du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté du 19 avril 2001. Celles-ci répondent certes à de nombreux cas, mais certains élèves demeureront dans une situation difficile qui risque fortement d'entraîner une inégalité face aux épreuves du baccalauréat 2002.

En effet, ces élèves, pour certains scolarisés dans un lycée situé dans la circonscription qu'elle représente, ont opté pour une inscription en langue vivante 2 de complément. Or il s'avère que cet enseignement n'est pas aujourd'hui assuré dans leur lycée. Ils se retrouvent ainsi dans une situation paradoxale : devoir passer une épreuve à coefficient important sans avoir pu bénéficier de son enseignement depuis la rentrée scolaire de septembre 2001.

Face à cette réalité, peut-être peu répandue mais cependant difficile à accepter pour ces élèves et leurs familles, elle souhaiterait connaître les réponses que le ministère est en mesure d'apporter à cette question et donc les aménagements ou dispenses pouvant être envisagés par ses services en faveur de ces lycéens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, la question que pose Mme Lazard, députée du Finistère, concerne les élèves ayant suivi une section lettres-mathématiques pendant l'année scolaire 2000-2001 et qui, ayant échoué aux épreuves du baccalauréat, redoublent actuellement la classe de terminale. Lors de l'inscription à la session 2002 du baccalauréat, ces élèves ont dû choisir, au titre de l'enseignement de spécialité, entre langue vivante 1 de complément et langue vivante 2 de complément.

Les trois élèves du lycée de Pont-Labbé, dans le Finistère, qui se trouvent dans ce cas ont choisi de ne pas retenir langue vivante 1 de complément, épreuve pourtant préparée dans l'établissement, et ont opté pour langue vivante 2 de complément, tout en sachant qu'aucun enseignement correspondant n'était dispensé dans leur lycée.

Il apparaît donc que ces élèves avaient parfaitement la possibilité de subir une épreuve à laquelle ils auraient pu être préparés dans l'établissement, l'absence d'enseignement de complément suivi en classe de première étant compensée par l'année supplémentaire d'enseignement de leur langue vivante 1 que des élèves redoublants reçoivent, de fait, par rapport aux autres élèves de leur classe.

Leur décision de choisir langue vivante 2 de complément les place dans une situation moins satisfaisante, même si l'on peut considérer que l'année supplémentaire en langue vivante 2, dans une classe littéraire, devrait leur permettre de satisfaire aux exigences de l'épreuve.

Pour tenir compte du cas particulier de ces élèves, une étude sera opérée rapidement en liaison avec le rectorat de l'académie de Rennes et l'établissement scolaire pour rechercher les moyens les plus efficaces de les aider à atteindre le niveau de compétence nécessaire dans cette langue vivante.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Lazard](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1693

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 491

Réponse publiée le : 6 février 2002, page 1102

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 février 2002